

# Le statut officiel des radios associatives et d'expression en Belgique francophone

Nele Smets, responsable de l'Unité Radio  
Conseil supérieur de l'audiovisuel  
Régulateur audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique

## Terminologie

En avant-propos, il importe de préciser qu'en Belgique francophone une distinction est faite en matière de terminologie : en effet, la notion anglo-saxonne de « *community radio* » se rapporte à deux concepts : d'une part celui de radio associative et d'expression (décrit ci-dessous et défini par un statut spécifique) et d'autre part celui de « radio communautaire » dans le sens de radios s'adressant à des communautés spécifiques, typiquement des communautés de foi ou d'origine.

La présente contribution traitera d'avantage des radios associatives.

## Généralités

Le paysage des radios FM autorisées en Fédération Wallonie-Bruxelles est composé de 91 radios réparties de la manière suivante :

Catégorie de radio	Sous-catégorie de radio	Sous-catégorie de radio	Nombre de services autorisés	Autorisées à faire de la publicité ?
Radios publiques			5	Oui
Radios privées				
	Radios en réseaux (plusieurs fréquences)		10	Oui
	Radios indépendantes et locale (une fréquence)		76	Oui
		Dont les <u>Radios associatives et d'expression</u>	20	Oui mais reçoivent une compensation si elles n'en font pas.

Toutes les radios ont été autorisées à émettre sur base des engagements qui figurent dans leur dossier de candidature qu'elles déposent auprès du CSA dans le cadre d'appels d'offres (*beauty contest*).

Sur les 76 radios indépendantes FM actuellement autorisées, 20 disposent du statut officiel de radio associative et d'expression mais sur les 56 restantes, de très nombreuses radios indépendantes présentent plusieurs caractéristiques des radios associatives :

- ✓ Elles sont locales ;
- ✓ Elles contribuent à la vie de la communauté dans laquelle elles sont implantées ;
- ✓ Elles reposent majoritairement sur le bénévolat.

## Le statut de radio associative et d'expression

Il existe donc un statut officiel pour les radios associatives en Fédération Wallonie-Bruxelles, il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, 42° du décret sur les services de médias audiovisuels (SMA) du 27 février 2003 coordonné le 26 mars 2009<sup>1</sup> : « *Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne [...] ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion.* »

Pour une radio indépendante, l'obtention du statut officiel représente une série d'avantages :

- ✓ Un subside annuel de fonctionnement de 12.500 euros ;
- ✓ Une majoration de ce subside de 1000 euros par an si le service est également diffusé sur Internet ;
- ✓ Une majoration du subside de fonctionnement de 6000 euros par an si la radio s'engage à ne pas diffuser de publicité ;
- ✓ Une exemption de paiement de la redevance annuelle.

Le subside est payé par le « Fonds d'aide à la création radiophonique » qui est lui-même financé par une contribution des radios en réseaux (privées et publiques). Le montant de la contribution annuelle est calculé sur base des revenus publicitaires engrangés par ces radios en réseaux. Par exemple, pour l'année 2013, le fonds a récolté environ 1.4 millions d'euros.

## Conditions pour l'obtenir et recommandation du CSA

Le décret SMA définit le concept de radio associative mais ne précise pas comment obtenir la reconnaissance officielle qui donne droit au subside, aussi le CSA a publié récemment une recommandation visant à clarifier les conditions d'obtention du statut et à rendre ces conditions proportionnées et réalisables<sup>2</sup>.

Sur les conditions :

- D'une part, la radio doit remplir des conditions de structure :
  - La radio doit être une **radio indépendante**<sup>3</sup> ;
  - La radio doit recourir principalement au **bénévolat** et associer les bénévoles qu'elle

---

<sup>1</sup> Le décret est disponible sur le site du CSA : <http://www.csa.be/documents/1440>

<sup>2</sup> Pour la recommandation *in extenso*, voir : <http://www.csa.be/documents/2486>

<sup>3</sup> Radio indépendante : radio qui dispose d'une seule fréquence et qui est donc locale par définition.

emploie à ses organes de gestion ;

- D'autre part, les conditions de contenu suivantes :
  - La radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions
    - **D'actualité ;**
    - **D'éducation permanente ;**
    - **De développement culturel ;**
    - **De participation citoyenne.**

#### Sur les recommandations du CSA :

En matière de couverture, le CSA recommande de ne pas limiter la zone de service des radios associatives à une seule zone dans l'univers numérique hertzien ;

En matière de programmes, le CSA recommande (et applique déjà) de comptabiliser en moyenne annuelle un minimum de 14 heures par semaine de programmes dit « qualifiants » (c'est-à-dire les programmes qui sont listés ci-dessus). Ce calcul annuel est établi sur 44 semaines au lieu de 52, ceci pour prendre en compte le fait qu'il peut être difficile pour une radio fonctionnant majoritairement sur le bénévolat de garantir la totalité de ses programmes sur l'ensemble de l'année.

#### Quelles sont les radios qui bénéficient du statut ?

Les radios qui en bénéficient sont issues d'horizons assez différents. Certaines sont également des radios communautaires qui s'adressent plus particulièrement à des communautés de foi ou d'origine, plusieurs radios sont attachées à une université et plusieurs autres radios sont implantées en milieu rural et assurent un travail utile de cohésion sociale.

#### Forces et faiblesses du système actuel

##### Forces

- Le financement repose sur une taxe des revenus publicitaires des radios qui occupent le plus le marché, tant que ces dernières engrangent, une petite partie de leurs revenus sert à financer des services alternatifs ;
- Les conditions d'obtention du statut sont assez faciles à remplir ;
- Le fait pour les radios associatives de pouvoir se passer d'annonceurs peut augmenter leur liberté de parole et la mixité de leurs contenus.

##### Faiblesses

- Le montant du subside est insuffisant pour faire vivre les radios qui ont besoin d'autres ressources pour subsister ;
- Ce besoin de ressources externes et souvent publiques peut entraver leur indépendance et leur autonomie (par exemple le prêt de locaux communaux, le soutien de l'université de tutelle...);
- Beaucoup de radios indépendantes font un travail d'information locale et créent du lien social mais ne reçoivent aucune aide car elles ne rencontrent pas les critères cités ci-dessus ;
- Les couvertures sont restreintes et limitent la capacité des radios d'être écoutées d'un large public et de trouver des annonceurs.

## Conclusion

Le système belge francophone a ses vertus car il soutient les radios associatives et leur donne une forme de priorité lors des appels d'offre (lorsque le nombre de fréquences à attribuer à un endroit donné est inférieur au nombre de radios candidates, il autorise en priorité les profils associatifs et communautaires). De plus, depuis la recommandation du CSA, les conditions pour obtenir le statut sont devenues claires et transparentes. Malheureusement, la saturation de la bande FM en Belgique limite les possibilités des radios associatives (et des radios indépendantes en général) de toucher un large public et, pour celles qui souhaitent diffuser de la publicité, de générer assez de revenus pour assurer leur autonomie financière.

## Recommandations à l'attention des autorités

Les présentes recommandations reposent sur l'expérience du système belge francophone, elles sont d'ordre général et s'adressent aux autorités des pays qui souhaiteraient soutenir les radios associatives.

- Définir un statut spécifique pour les radios associatives ;
- Leur réserver du spectre et dans le cadre d'appels d'offre leur attribuer des priorités – y compris en numérique hertzien ;
- Encourager les échanges entre radios associatives et la création d'une fédération qui leur est spécifique, qui les représente auprès des autorités et qui les soutient ;
- Mettre au point un système d'aide qui est financé par les radios commerciales ;
- Si la mise en place d'aides matérielles n'est pas possible ou souhaitée, mettre en place, lorsque c'est possible, une législation qui allège les contraintes des radios associatives : par exemple, une exemption de la redevance, un forfait minimum pour les droits d'auteurs, une réduction des charges administratives,... ;
- Aider les radios en fonction de leurs revenus et prendre en compte leurs réalités de terrain lors de l'attribution du statut, par exemple, tenir compte du fait qu'il est plus difficile pour les radios rurales de recruter des bénévoles.